



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté permanent N° 2022-AT-00000023

Portant réglementation de la limitation de vitesse
Rue des Potets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Le Maire, Hervé CARREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant que pour des raisons de sécurité des riverains et des usagers de la route, il est nécessaire de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par le Code de la Route entre les numéros 470 à 670 de la rue des Potets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

A compter du 14/03/2022, entre le n°470 et le n°670 Rue des Potets à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71), la vitesse de circulation est limitée à 30 kilomètres par heure dans les deux sens de circulation.

Article N° 2

La signalisation réglementaire relative au présent sera mise en place par :

Mairie de LA CHAPELLE DE GUINCHAY
3 Rue de la Mairie
71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY, le 14/03/2022

LE MAIRE Hervé CARREAU

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Carreau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02 /1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.